

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales

40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 79 55 31

Arrêté n° 2010- 75

Société SCORI EST à DOMMARY-BARONCOURT Arrêté préfectoral complémentaire consécutif à l'examen du bilan de fonctionnement

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement ;

VU les préconisations et références contenues dans le document BREF WT "Traitement des déchets" ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-785 du 23 avril 1996 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-2064 du 14 août 2002, autorisant la société WATCO ECOSERVICE à exploiter un centre de regroupement, tri, transit et revalorisation de résidus industriels sur le territoire de la commune de DOMMARY-BARONCOURT ;

VU de récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 20 novembre 2009 transférant les droits et obligations liés à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé à la société SCORI EST ;

VU le bilan de fonctionnement transmis par l'exploitant au Préfet de la Meuse en date du 2 août 2007, puis complété et modifié les 23 octobre 2008 et 13 janvier 2009 ;

VU la demande de l'exploitant en date du 22 juin 2009, par laquelle il sollicite la modification de la fréquence de la surveillance des eaux souterraines exercée au droit des piézomètres n° 3, 4 et 5 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE en date du 26 novembre 2009;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), dans sa séance du 18 décembre 2009 ;

CONSIDERANT les mesures proposées dans le bilan de fonctionnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles ;

.../...

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 96-785 du 23 avril 1996 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-2064 du 14 août 2002, autorisant la société SCORI EST à exploiter un centre de regroupement, tri, transit et revalorisation de résidus industriels sur le territoire de la commune de DOMMARY-BARONCOURT, sont complétées et modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Conformité des installations

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et dans son bilan de fonctionnement.

Article 3 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment...). Ces contrôles ou analyses sont effectués par des organismes compétents et sont à la charge de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvements, mesures et analyses sont les méthodes normalisées.

Article 4 : Equipements de sécurité du pré-broyeur

Afin de limiter les risques de propagation d'un incendie, le pré-broyeur est équipé des barrières techniques de sécurité suivantes :

- un carter métallique entre la bande d'extraction sous rotor et le compartiment moteur, ainsi que sous le compartiment moteur,
- un système d'extinction par CO₂ dans le compartiment moteur, d'une capacité de 30 kg à déclenchement par thermo-fusible,
- un système de production de mousse "haut foisonnement" à déclenchement manuel ou par télécommande embarquée, constitué de diffuseurs fixes (chambre de coupe, convoyeur sous rotor, pneumatiques, sol sous le pré-broyeur, tôle inférieure du compartiment moteur) alimentés par une installation dédiée (réserve d'eau de 60 m³ et pompe délivrant 90 m³/h) associée à une réserve d'émulseur de 150 litres.

Par ailleurs, l'exploitant fait réaliser un contrôle et le tri à réception des déchets par un technicien de laboratoire formé à cet effet.

Article 5 : Etude diagnostic faune/flore

L'exploitant est tenu de faire réaliser une étude diagnostic faune/flore complète sur une période propice à l'identification des différentes espèces végétales et animales, par un bureau d'études expert.

Les résultats et conclusions définitifs de cette étude sont à remettre au Préfet et à l'inspection des installations classées en décembre 2010 au plus tard.

Article 6 : Prévention des nuisances sonores

L'exploitant fait réaliser périodiquement par un organisme extérieur compétent, en fonctionnement nominal des installations du centre, un contrôle des niveaux sonores résultant de leur exploitation dans les zones à émergence réglementée (ZER) les plus proches et en limite de propriété du centre.

Ce contrôle est effectué dès notification du présent arrêté puis tous les cinq ans. Le compte rendu du contrôle est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le délai maximal de deux mois suivant sa réalisation, accompagné au besoin des commentaires de l'exploitant sur les actions correctives à mettre en œuvre pour respecter les dispositions réglementaires applicables.

Article 7 : Concentrations maximales en DCO et DBO₅ des rejets aqueux

Les valeurs fixées dans le tableau figurant à l'article 33 de l'arrêté préfectoral n° 2002-2064 du 14 août 2002 pour les concentrations maximales en DCO et DBO₅, sont respectivement remplacées par des valeurs limites de 120 mg/l et 20 mg/l.

Article 8 : Surveillance des eaux souterraines

Le second paragraphe de l'article 34 de l'arrêté préfectoral n° 2002-2064 du 14 août 2002 est supprimé.

Le piézomètre n° 6 est ajouté au réseau de surveillance des eaux souterraines comprenant les piézomètres n°1 à 5.

La fréquence des prélèvements et analyses d'eau à réaliser devient trimestrielle dès notification du présent arrêté.

Article 9 : Régulation du débit de rejet

L'exploitant met en place, au niveau de l'exutoire de rejet du bassin des eaux pluviales, un dispositif permettant de réguler le débit.

La mise en place de ce dispositif est effectuée dès notification du présent arrêté, suivant les préconisations du service compétent en matière de police de l'eau pour l'Othain.

Article 10 : Etude sur la gestion des eaux pluviales

L'exploitant fait réaliser une étude globale sur la gestion des eaux pluviales et la réserve d'eau incendie par un bureau d'études compétent, et transmet le rapport de cette étude au Préfet et à

l'inspection des installations classées dans le délai maximal d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 11 : Quantification de flux de COV et de poussières émis dans l'air

L'exploitant fait réaliser, dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une campagne de mesures destinée à quantifier les flux de COV et de poussières émis par le broyeur granulateur.

Le compte rendu de ces mesures, accompagné de recommandations techniques sur les actions correctives à mettre en œuvre éventuellement pour respecter les dispositions réglementaires applicables, est à adresser au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le même délai.

Article 12 : Investigation de sols

L'exploitant fait réaliser des prélèvements et des analyses de sols dans les halls de broyage et de stockage du centre par un bureau d'études compétent en vue de rechercher une éventuelle pollution.

Les résultats de cette étude de sols accompagnés de leur interprétation au regard de l'usage actuel du site sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 13 : Vérification et maintenance des réseaux de collecte des effluents liquides

L'exploitant fait procéder à une vérification annuelle de l'étanchéité du réseau de collecte des eaux pluviales du centre.

Une maintenance régulière de l'ensemble des réseaux de collecte des effluents liquides du centre est également à exercer ; elle peut être associée à la vérification annuelle d'étanchéité du réseau de collecte des eaux pluviales ou devra tenir compte de ses résultats.

Le dispositif de traitement des eaux domestiques et sanitaires du centre doit répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les règles techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, puis évacuées conformément aux règlements en vigueur. Il fait l'objet d'une vérification annuelle, par un organisme extérieur compétent, de sa conformité et son efficacité.

Article 14 : Information des tiers

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de DOMMARY-BARONCOURT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de DOMMARY-BARONCOURT pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 15 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n°38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, le délai est de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 16 :


Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MEUSE,
Le Sous-Préfet de VERDUN,
Le Maire de DOMMARRY-BARONCOURT,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Agriculture et du Logement (ex Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement),
L'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SCORI Est.

Copie conforme du présent arrêté sera également adressée pour information aux :
Directeur Départemental des Territoires (ex Direction départementale de l'Équipement),
Directeur Départemental des Territoires (ex Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt),
Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (ex Direction départementale des affaires sanitaires et sociales),
Directeur Régional de l'Environnement, de l'Agriculture et du Logement (ex Direction régionale de l'Environnement),
Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Chef du Service départemental de l'Architecture,
Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
Maires d'ETON, ROUVRES EN WOEVRE (Meuse), AFFLEVILLE, GONDRECOURT-AIX (Meurthe et Moselle),
ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance.

BAR LE DUC, le 12 JAN. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Laurent BUCHAILLAT

Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau délégué,



Marie-José GAND



